

la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations, soit lu pour la 2^e fois et envoyé au comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

M. l'Orateur suppléant: Plaît-il à la Chambre d'adopter ladite motion?

L'hon. M. Monteith: Le secrétaire parlementaire n'a-t-il rien à dire?

M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du bien-être social): Monsieur l'Orateur, j'ai le privilège de présenter aux honorables représentants à la Chambre des communes, au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Munro), le bill S-14, concernant la vente et l'importation de certains dispositifs émettant des radiations. Présenté au Sénat au début de la session actuelle, ce projet de loi fut examiné par le comité de la santé, du bien-être et des sciences du Sénat, lu pour la troisième fois et adopté par le Sénat le 19 février 1970.

Notre époque de progrès technologique accéléré a été témoin, entre autres, d'une évolution phénoménale de l'électronique. Cette technologie, alliée aux radiations électromagnétiques et à leurs nombreuses applications dans la médecine, l'industrie, l'enseignement et les loisirs, présente bien des dangers. Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social se préoccupe, depuis quelques années, de l'aspect sanitaire de l'utilisation des substances radioactives et se rend compte de plus en plus de la nécessité d'une régie, concernant la mise au point et la vente de dispositifs qui émettent des radiations électromagnétiques.

Le bill S-14 traite précisément de la vente et de l'importation des dispositifs de nature à produire ou à émettre des radiations dangereuses. Il vise à permettre au gouverneur en conseil d'établir des normes minimums de sécurité concernant la conception et la construction de dispositifs émettant des radiations et ne relevant pas du domaine de l'énergie atomique ou de la radioactivité, déjà sous le coup de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique. Le projet de loi vise à protéger le public d'un danger particulièrement insidieux, par exemple l'exposition aux radiations que peut émettre un dispositif et de nature à présenter des risques pour les gens de l'entourage.

Le terme radiation englobe bien des choses. Le bill a trait à la radiation d'ondes électromagnétiques et ultrasoniques. Les dispositifs émetteurs de radiations visés par cette définition comprennent les appareils à rayons X, les fours à micro-ondes, les générateurs de laser et le matériel à ondes ultrasoniques. La définition comprend aussi les dispositifs électroni-

ques qui émettent des radiations comme effet secondaire non voulu de leur fonctionnement. Aucun de ces appareils, conçus surtout à des fins scientifiques, médicales et industrielles n'est actuellement assujéti à un contrôle fédéral.

Depuis des années déjà, on reconnaît la nécessité d'avoir des normes de sécurité pour le matériel émettant des radiations. Les dispositifs radioactifs sont contrôlés rigoureusement en vertu du règlement sur le contrôle de l'énergie atomique. Les autres formes de radiation, également dangereuses, devraient être assujétiées à des consignes de sécurité semblables. Bien des hommes de science au Canada et ailleurs ont abondé dans ce sens, et à juste titre, à cause des effets particulièrement graves de la radiation sur la santé.

Il est reconnu, par exemple, que même de petites quantités de radiation peuvent augmenter l'incidence de la leucémie, du cancer, et causer des tares génétiques. Bien que les spécialistes en la matière ne puissent donner, en termes quantitatifs, le nombre précis des personnes affectées, ils sont convaincus que même des faibles émissions de radiation, c'est-à-dire des «fuites», ajoutent dans une certaine mesure à l'incidence statistique de ces maladies. La gravité de ces effets, même lorsque le danger n'est pas élevé, rend absolument nécessaire de maintenir l'émission de radiations au plus bas niveau possible. A cette fin, des normes doivent être établies et appliquées par règlement.

Il importe surtout que des normes régissent la conception et la construction de ces dispositifs. Celles-ci seraient appliquées aux dispositifs avant même qu'ils servent et constitueraient la première ligne de protection fondamentale. C'est de ce genre de normes que le bill S-14 traite. Souvent, du seul fait qu'il est bien conçu, un dispositif pourra émettre beaucoup moins de radiations dangereuses tout en demeurant aussi utile. Les normes appropriées à cette fin ont été recommandées par des hommes de science associés à l'Organisation mondiale de la santé et d'autres agences internationales.

Au Canada, on n'observe pas à l'heure actuelle toutes ces recommandations, même pas les plus simples. Dans le cas des rayons X, par exemple, d'après un relevé fait récemment par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social dans la région d'Ottawa, un haut pourcentage des appareils dentaires utilisés étaient défectueux à un égard ou plus, d'après les normes recommandées, exposant ainsi sans nécessité le client ou le préposé aux dangers de la radiation.

• (2.30 p.m.)

A part leur utilisation en radar et dans les réseaux de communications, les micro-ondes